



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER
LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-559-AF

Objet : Arrêté de voirie à titre permanent instituant la création d'un plateau surélevé et réglementant la circulation sur l'axe Communal : Rue de bernier.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la circulation cycliste sur le chemin des Gateburières en traversée de la rue de Bernier,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des circulations cyclistes, sur toute la Commune, ce croisement doit être aménagé pour permettre aux cyclistes et piétons la traversée en toute sécurité,

Considérant la décision d'organiser cette traversée par un ouvrage pérenne,

ARRÊTE

Article 1 – permission de voirie

Sur la rue de Bernier au niveau du croisement avec le Ch des Gateburières, est institué la création d'un plateau surélevé normalisé.

Article 2 – Prescriptions techniques

1. hauteur du plateau inférieure à 15 cm.
2. Pente des rampants d'accès inférieure ou égale à 10 %.
3. Passage des cyclistes à niveau.

Article 3 – réglementation de la circulation

1. Pour le fonctionnement en sécurité de l'ouvrage créé, une zone de limitation de vitesse à 30 km/h est créée. Cette zone s'applique 50,00 ml de part et d'autre du marquage par triangle blanc d'accès au plateau. La signalisation par B14 sera implantée en position de la zone réglementée.
2. La signalisation avancée du plateau sera formalisé par un panneau a2B en complément du B14.

3. La signalisation de position du plateau comprendra un panneau C27 placé avant début de la rampe.
4. Le marquage sera conforme à l'article *Article 118-9 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière*.
5. Les panneaux de fin de réglementation seront implantés en sortie de la zone réglementée.

Article 4 – application

Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, le présent arrêté est exécutoire dès la mise en place de la signalisation et du marquage du plateau.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 19 novembre 2024

Le Maire,
Séverine MARCHAND



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer